Consultation sur le site CURTE du projet de contrat de participation aux Services Système 2011-2013
Réponses de la CNR

Préambule :

Le **chapitre qui concerne les pénalités et particulièrement celui concernant le réglage de fréquence doit pour nous** absolument être revu en concertation avec toutes les parties prenantes. Au vu des remarques décrites ci-dessous par rapport au réel préjudice et aux risques élevés de pénalités détectés, **nous demandons qu'une réunion spécifique de concertation soit tenue sur le sujet avant la validation finale de la trame du contrat.**

Remarques détaillées :

- **§ 6.3.4 Montant de la pénalité**

Cf. préambule sur la demande de réunion spécifique de concertation sur le sujet avant la validation finale de la trame du contrat.

Nous acceptons bien entendu le principe d'une pénalité. Néanmoins celle-ci ne doit pas pénaliser le producteur sans qu'il y ait un réel préjudice pour RTE ou ne doit pas compenser exagérément ce dernier s'il est avéré.

- En effet dans le texte, la pénalité pour le réglage de fréquence s'appliquerait même si la prescription demandée par RTE est bien réalisée par le producteur via d'autres groupes de production aptes et non défaillants. Le producteur serait alors pénalisé sans qu'il y ait un réel préjudice pour RTE ou pour d'autres producteurs. Nous suggérons donc de faire appliquer la pénalité seulement si les défaillances de réglage conduisent à ne pas respecter la prescription.
  Il s'agirait de modifier le §6.3 «….pour le réglage de fréquence, l'abattement ou la pénalité n'est appliqué que si les défaillances de réglages conduisent le responsable de programmation à ne pas respecter sa prescription… »
- N'ayant pas l'outil de contrôle de RTE en particulier pour le réglage de fréquence, nous demandons d'être alerté au plus tôt par RTE de toute détection de perte de performance afin d'adapter si besoin la répartition de la prescription sur les ESSY et/ou la déclaration pour respecter la prescription sans attendre le rapport de contrôle établi 4 mois après et l'abattement a posteriori (comme décrit en annexe 9 et §6.1.3).
- Le calcul de la pénalité du réglage de la fréquence en §6.3.4.1 devrait être adapté sur la base du réel préjudice causé à RTE et donc vis à vis des MW défaillants impactant la prescription. Nous proposons d'adapter le terme REMj afin de se baser sur ces MW réels.
- Comme demandé en GT, nous souhaitons limiter le montant total des pénalités pour chaque réglage afin d'éviter une compensation exagérée des éventuels préjudices voire dépasser en pénalités la rémunération totale annuelle du service. Nous suggérons ainsi, par exemple, de limiter la pénalité au montant estimatif d'une année de rémunération pour le réglage du groupe incriminé. Cette estimation de limitation serait calculée en prenant la quote-part du poids de réglage du groupe défaillant par rapport à l'ensemble des groupes aptes multipliée par la rémunération totale d'une année de réglage. Ce principe serait décliné également pour les pénalités concernant le réglage de tension et la marche synchrone.

- **§ 6.2.3.3 Modification de la date de mise en conformité**

En cas de nécessité d'ordre technique si par exemple après analyse ou travaux, il s'avère que les difficultés techniques sont plus importantes que prévu et nécessitent le report de la date de mise en conformité, le producteur pourrait être amené à modifier une deuxième fois la date prévisionnelle de mise en conformité. Nous souhaitons ainsi pouvoir modifier une 2ème fois cette date de mise en conformité sachant que RTE notifie son accord ou désaccord selon le §6.2.3.2

- **§ 4.2.5 Inaptitude temporaire + autres §**

Nous souhaitons intégrer pour les ESSY hydraulique au fil de l'eau la possibilité de déclarer une inaptitude temporaire lors d'un étiage important. En effet, dans ces cas critiques, toute fluctuation des débits due aux réglages de fréquence engendre notamment des risques sur la navigation, la tenue des plans d'eau et de débit vis à vis des contraintes environnementales ou de soutien de débit.
Ces cas sont rares mais doivent pouvoir être pris en compte. Nous suggérons de remplacer « périodes de crue » ou « apport hydraulique non maîtrisé » par « période de crue, période d'étiage ou apport hydraulique non maîtrisé » dans l'ensemble du document.

Consultation sur le site CURTE du projet de contrat de participation aux Services Système 2011-2013
Réponses de la CNR

- **§ 4.3.4.1 Etape 1**

Pour le coefficient normatif, un renvoi à l'article 4.3.1 est effectué dans le 2ème alinéa mais cet article n'y fait pas référence.

- **§ 4.3.4.3 Etape 3**

Comme décrit en GT, en fonction du mode d'organisation de la GP de la CNR, la transmission pour la mise à jour des chroniques de production avant 6h30 en J ne pourra pas être effectuée. Nous vous proposons de mettre à jour le paragraphe comme suit :
- « …S'il a choisi……aptes à participer à chacun des réglages. En absence de mise à jour de la chronique de production, les chroniques notifiées à 16h30 en J-1 seront utilisés pour le calcul… »
- « avant 7 heures ….avant 6h30 en J (ou précédemment avant 16h30 en J-1 en fonction du mode d'organisation de la GP) ou les …. »

- **§ 4.4.3.1 Principes**

En cohérence avec §4.4.3.3 et 4.4.3.4, intégrer le cas de la contrainte hydraulique non maitrisée pour la réduction de l'indemnité.
« Cette dernière est suspendue ou réduite dans certains cas particuliers où le non respect a pour origine une indisponibilité fortuite ou période de crue, période d'étiage ou apport hydraulique non maîtrisé d'une ESSY qui lui est rattachée ».

- **§ 4.4.3.3 Non respect de la prescription**

Comme décrit en GT en fonction du mode d'organisation de la GP de la CNR, la transmission pour la mise à jour des chroniques de production avant 6h30 en J ne pourra pas être effectuée. Nous vous proposons de mettre à jour le paragraphe comme suit vis-à-vis notamment des cas de crues :
Avant le nota en fin de paragraphe, ajouter « …Pour les producteurs qui ne peuvent pas réaliser la mise à jour de la chronique de production avant 6h30 à cause de contrainte d'organisation, la suspension ou réduction de l'indemnité sera limité à la fin du jour J et non pas à 14h… »

- **§ 4.4.3.4 Non respect de la prescription définitive lié au transfert**

- Remplacer 11h par 14h.
- Intégrer la même remarque notée ci-dessus sur le §4.4.3.3

- **§8 Retour d'expérience**

Comme échangé en GT, le recalcul de la prescription et sa transmission en fin de journée peuvent amener également une mise à jour de la prescription pour le Réglage Primaire. Même si l'évolution de la prescription RP France ne change pas, la prescription RP demandée au producteur peut évoluer en fonction de la mise à jour des programmes d'appel de l'ensemble des producteurs. Ainsi, nous souhaitons que lors du retour d'expérience, le suivi de ce facteur soit bien intégrée afin d'évaluer concrètement l'impact pour le producteur. Nous demandons d'ajouter dans les alinéas du retour d'expérience :
«… - pour analyser les types d'écarts entre % de prescription calculé à 13h30 et 18h pour le réglage primaire… ».

- **§ 9.1.1 Etablissement et envoi des factures - §9.2.2 Délai de paiement - §9.2.3 Pénalités prévues en cas de non paiement**

Pas de remarques sur les termes du contrat mais il y a un écart avec le processus opérationnel de RTE. Cette remarque a été signalée au chargé grand compte et nous attendons les actions sur la suite à donner.
Ecart notifié : Le producteur ne peut pas, comme décrit dans le contrat, se faire payer une facture du mois M avant le mois M+2. RTE ne réalise pas le paiement comme décrit en §9.2.2 et n'admet pas le paiement d'une pénalité comme décrit au §9.2.3.

- **Annexe 3**

Nous ne comprenons pas l'intégration nouvelle d'une correction de facteurs KQ+ et KQ- pour la plage de réactif, cette correction amenant une diminution de la plage réelle de fourniture et de rémunération.

- **Annexe 10**

En cohérence avec la remarque sur §8, ajouter la donnée : « …écart au pas d'1/2 heure entre % RPF 13h30 et % RPF 18h calculés… »

Consultation sur le site CURTE du projet de contrat de participation aux Services Système 2011-2013
Réponses de la CNR

- **Ajouter un nouveau sous chapitre dans le §10 comme pour les autres contrats avec RTE (exemple CAR)**

« 10- X… RESPONSABILITE
Les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects, tels que, sans que cette liste soit limitative, les pertes de profit, les manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values. »

- Par ailleurs, la CNR remarque que le nouveau contrat ne modifie pas la rémunération de la participation aux services système. Sur ce point la CNR comme d'autres producteurs est favorable à une évolution vers un mécanisme de marché des services système.